

Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

6 avril 2020

COVID-19 : un nouveau défi pour les peuples autochtones

La portée mondiale du virus COVID-19 nous affecte tous, mais certains groupes en souffriront de manière disproportionnée et de différentes manières. Les peuples autochtones constituent un tel groupe.

De nombreux peuples autochtones vivent dans des régions reculées, difficiles d'accès et souvent inaccessibles. Avant même cette crise, ils connaissaient des taux de risques sanitaires plus élevés, une santé plus mauvaise et des besoins non satisfaits en matière de soins de santé plus importants que les personnes non autochtones. Les peuples autochtones étaient déjà désavantagés en termes d'accès à des soins de santé de qualité et étaient plus vulnérables à de nombreux problèmes de santé, en particulier aux pandémies. Les déterminants sociaux de la santé, tels que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et une alimentation suffisante et équilibrée, n'étaient pas satisfaits avant cette crise. En outre, l'expropriation des terres et des ressources naturelles des peuples autochtones et l'augmentation des conflits sur leurs territoires placent déjà les peuples autochtones dans une situation particulièrement précaire¹.

La propagation de COVID-19 a exacerbé et continuera d'exacerber une situation déjà critique pour de nombreux peuples autochtones : une situation où les inégalités et la discrimination abondent déjà. L'augmentation des récessions nationales et la possibilité réelle d'une dépression mondiale devraient aggraver encore la situation, faisant craindre que de nombreux peuples autochtones ne meurent, non seulement du virus lui-même, mais aussi des conflits et des violences, liés à la rareté des ressources, en particulier l'eau potable et la nourriture.

¹ Voir le rapport du Mécanisme d'experts sur le *Droit à la santé et les peuples autochtones, notamment les enfants et les jeunes*, A/HRC/33/57, le rapport du Rapporteur Spécial sur les droits des peuples autochtones en 2018, A/HRC/39/17, et l'Observation générale n° 14 du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Pourtant, il est encore temps de limiter cette crise sanitaire et ses effets désastreux. L'action urgente a démontré que des mesures appropriées prises dès le début de la crise peuvent réduire et contrôler de manière drastique la transmission de cette maladie.

Nous appelons tous les États à remplir leurs obligations en matière de droits de l'homme, en s'inspirant de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, afin de protéger la santé et la vie des peuples autochtones. En suivant les conseils de l'OMS, nous vous demandons instamment de veiller à ce que les peuples autochtones deviennent vos partenaires dans cette entreprise et à ce que vous leur fournissiez des soins de santé culturellement appropriés, ainsi que de la nourriture ou autres assistances humanitaires, si nécessaire, et sans discrimination. Les États doivent reconnaître et prendre en compte les droits et responsabilités culturels, spirituels et religieux des peuples autochtones lorsqu'ils envisagent des mesures pour lutter contre le virus. Comme pour l'adoption de toute mesure susceptible d'affecter les peuples autochtones, leur consentement libre, préalable et informé, fondé sur le droit à l'autodétermination, doit être recherché.

De nombreux peuples autochtones sont invisibles dans nos sociétés mais il ne faut pas les oublier, ils doivent même mériter une attention particulière. Les peuples autochtones vivant dans des camps de réfugiés ou de personnes déplacées, dans des centres ou des institutions de détention, les migrants dans des cadres administratifs, ont un risque plus élevé d'attirer la maladie. Pour les personnes autochtones âgées, ce virus peut être mortel, et les migrants autochtones et les personnes vivant dans les zones urbaines, vivent souvent déjà dans des environnements précaires. Parmi les peuples autochtones, les plus vulnérables sont probablement ceux qui vivent dans un isolement volontaire ou un premier contact, étant donné leur vulnérabilité particulière aux maladies. Il est impératif que les cordons sanitaires empêchant les étrangers d'entrer sur leurs territoires soient strictement contrôlés pour éviter tout contact. Afin de limiter la propagation de Covid-19, plusieurs communautés de peuples autochtones ont pris l'initiative de mettre en place des mesures de confinement et de contrôle à l'entrée de leurs territoires. Nous nous félicitons de ces initiatives et appelons les États à les respecter et à les soutenir.

Tous les peuples autochtones auront besoin d'informations précises et en temps utile sur tous les aspects de la pandémie, dans leurs langues autochtones et dans des formats adaptés à leur culture. L'obligation de rester en quarantaine nécessitera également des mesures prises par l'État, en partenariat avec les peuples autochtones, pour contrôler l'entrée des peuples non autochtones ou des travailleurs de la santé non essentiels sur les terres autochtones. Ces mesures devraient également permettre d'éviter que des opportunistes ou des envahisseurs, tels que les bûcherons et les mineurs illégaux, n'empiètent sur les terres autochtones. Nous demandons également aux États de s'engager fermement à éviter de déplacer les peuples autochtones de leurs terres, de diminuer les terres autochtones ou d'utiliser les terres autochtones pour des activités militaires, en particulier pendant la durée de cette pandémie. En bref, la protection territoriale sera un élément essentiel des efforts des États pour protéger les peuples autochtones de la propagation de la maladie et contribuer à leur rétablissement après cette crise.

Nous conseillons à tous les États et aux agences des Nations Unies de tenir compte des conseils que nous donnons ici, en s'inspirant de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que des orientations fournies par le HCDH (lien) et la FAO (<http://www.fao.org/indigenous-peoples/news-article/en/c/1268353/>).

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (EMRIP) est un organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme qui a pour mandat de fournir au Conseil une expertise et des conseils sur les droits des peuples autochtones tels que définis dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, et d'aider les États membres, sur demande, à atteindre les objectifs de la Déclaration par la promotion, la protection et la réalisation des droits des peuples autochtones. Pour de plus amples informations, voir le site suivant :

<https://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/EMRIPIndex.aspx>